



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Deuxième Commission

Point 51 de l'ordre du jour

Les technologies de l'information et des communications au service du développement

**Projet de résolution présenté par le Vice-Président
de la Commission sur la base de consultations officielles
tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/62/L.28**

Les technologies de l'information et des communications au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/183 du 21 décembre 2001, 57/238 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 59/220 du 22 décembre 2004 et 60/252 du 27 mars 2006,

Rappelant également la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹, qu'elle a fait siens², ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adoptés lors de la seconde phase du Sommet tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005³, qu'elle a approuvés⁴,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005⁵,

1. *Réaffirme* que les documents issus des phases aussi bien de Genève que de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information^{1, 3} sont largement axés sur le développement et demande instamment leur pleine mise en œuvre;

2. *Prie de nouveau* le Conseil économique et social de superviser à l'échelon du système la suite donnée aux textes issus des phases de Genève et de Tunis du Sommet;

¹ Voir A/C.2/59/3, annexe.

² Voir résolution 59/220.

³ Voir A/60/687.

⁴ Voir résolution 60/252.

⁵ Voir résolution 60/1.



3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport qu'il doit établir à l'intention de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et dans le suivi des textes issus du Sommet, comme le Conseil l'a prescrit dans sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006.
